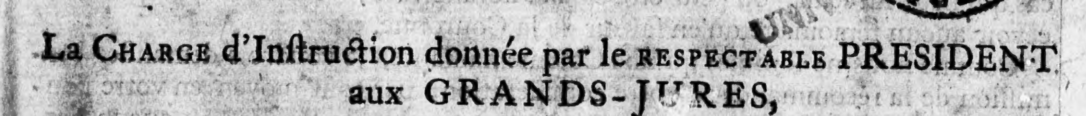
6H

x de toute espèce

A
LA PREMIERE COUR DE
SEANCE DE QUARTIER
DE LA PAIX,



Tenuë à QUEBEC, *en* OCTOBRE, 1764.



La CHARGE d'Instruction donnée par le RESPECTABLE PRESIDENT aux GRANDS-JURES,

Messieurs les Jurés,

ETANT le corps elû à cette occasion pour le District de la Ville de Québec, vous devez vous informer de tout ce qui se passe dans le dit District.

Vous devez vous informer de toutes Felonies, Offences, Monoples et Extortions de toute sorte quelconque, et tous et chaque des autres crimes et offences, malversations, sur droits de la Couronne, qui peuvent être mis sous vos charges, ou que vous pouvez savoir de votre propre connoissance, et de faire de veritables presentations à nous les Juges de Paix de sa Majesté pour le dit District, à fin qu'ils puissent être punis selon les loix qui peuvent être établies dans de tels cas.

Vous devez aussi presenter toutes choses qui sont des incommodités publiques de toute sorte qui vous sont données en charge, ou que vous pouvez savoir de votre propre connoissance, à fin qu'elles puissent être reprimées; et aussi de toutes usurpations ou empêchemens sur les divers grands chemins, ruës ou routes publiques, et aussi des chemins qu'il est nécessaire de racommoder, et qui sont si impratiquables que les sujets de sa Majesté courent risque de leur vie.

Vous devez aussi faire presentations de tous les Vagabons, et de toutes personnes qui paroissent ne rien faire pour leur subsistance, par quoi les sujets de sa Majesté courent risque de leur vies et biens, de façon que de telles personnes puissent être amenés pour subir la punition qu'ils ont mérité.

Sur

Sur aucune accuſation qui peut vous être envoyé pour aucune offence, vous vous devez ou la rendre vraïe ou la rejetter, car vous ne ſauriez la trouver veritable dans une partie et fauſſe dans une autre.

Par votre ſerment vous êtes engagés à " Vous informer diligemment, et faire " vraïe preſentation de toutes choſes qui vous ſeront données en charge, et à " garder les ſécrets de ſa Majeſté, vos freres Jurés, et vos propres ; et que vous " ne preſenterez perſonne par malice, envie ou haine, ni vous ne manquerez à " preſenter un ſeul pour aucune recompence; faveur ou affection ;" par lequel la plus grande cariére vous êtes donnée pour reformer les abus, de quelque nature qu'ils ſoient, ſans le moindre lieu de reproche d'aucune perſonne qui peut ſe croire lézé par votre conduite, autant que vous agiſſez ſelon votre conſcience, et ſuivant le témoinage qui ſera expoſé devant vous, ou qui peut parvenir à votre connoiſſance ; vous déchargerez entierement le devoir de votre office.

Il y a une choſe qu'il faut que je vous obſerve, Meſſieurs, Que dans aucun cas qui peut ſurvenir, ou peut être expoſé devant vous, vous ne devez point recevoir aucun témoinage qu'en faveur de la Couronne.

Comme nous ne ſommes qu'une Colonie naiſſante, je voudrois demander permiſſion de la recommander à votre conſideration, par tout moyen en votre pouvoir, de décourager aucune avance tendante à troubler le Public, ou aucun particulier, ſoit par Invective perſonelle ou générale Calomnie, ſoit par écrit ou verbalement, comme la promotion de telles choſes ne ſert qu'à affoiblir la Societé Civile, et à nous rendre mépriſables aux yeux de nos nouvellement acquis Compatriotes.

Nous avons ordonné au Gréffier de la Paix, d'expoſer devant vous toutes affaires propres pour votre connoiſſance, et nous ne doutons nullement que vous vous acquitterez en toute choſe qui ſera expoſée devant vous, avec l'intégrité et deſintereſſement qui characteriſent les honêtes gens et bon ſujets.

Repréſentations de la Séance du mois d'Octobre, *faites à une continuation d'icelle, par ajournement, tenuë au Palais des Séances à* Québec, *le* 16 *d'*Octobre, 1764, *par le corps de Grands Jurés pour le dit Diſtrict.*

LE grand nombre de Cours Inférieures de Juſtice établies ici, avec intention de rendre Juſtice, eſt incommode, ſujet à bien des litiges, et à charge à cette Colonie indigente, comme cela entrainera inévitablement à des appels fréqens, et par conſequent dans des frais exorbitans.

Le grand nombre de Juges de Paix tirés du petit nombre de perſonnes de caractere, qui poſſedent les qualités réquiſes ou qui méritent qu'on leur confie la liberté

liberté et les biens des sujets de sa Majesté, en servant leur patrie en qualité de Jurés, est onéreux et ne se pratique pas dans les autres Colonies neuves comme celleci.

Il est inutile de faire perdre le tems aux personnes en leur faisant rendre leurs assiduités à des Cours de Justice, où il ne se trouve pas un homme, sur le Banc de Jugement, versé dans les loix et capable de faire la récapitulation des témoinages pour empêcher que les Jurés ne soient entrainés dans l'erreur par les Plaidoyers ou ruses des avocâts et procureurs.

Lorsqu'il arrive dans les autres Colonies au Sud de nous, que les gens capables de servir le Public sont rares, il ne s'y fait point d'Assemblée de Jurés que dans les cours où le Juge en Chef de la Province preside, par consequent on n'y soumet ni la liberté ni la vie des sujets, ni même aucune affaire de propriété dont le valeur excéde trois livres Sterling, à la decision finale des Juges de Paix ; et à fin d'y rendre la Justice avec plus d'aisance au peuple, et avec plus d'expédition, on y tient annuellement trois cours de Plaidoyers Communes, et deux de Sessions ou Assises, auxquels les habitans des différentes parties sont sommés de se trouver à leur tour, pour en former les Jurés, et chaque corps de Jurés est constitué par Ballottes ; cependant nous sommes d'avis, eu égard à l'état dans lequel cette Colonie se trouve à présent, qu'il seroit raisonnable d'autoriser trois des Juges de Paix de sa Majesté à decider finalement le sort d'aucune somme, qui n'excédera pas dix livres, sans être assistés de Jurés, ni qu'on soit en droit d'appeller.

Nous regardons comme un très grand abus, que les places des marchés soient converties en barraques et bancs d'étal, pour servir de pepinieres de faineans, qui se trouveroient obligés par la nécessité à s'appliquer à plusieures branches d'industerie (comme à la pesche ou à la culture des terres, &c.) si onne leur permettoit pas (contre la bonne politique) d'occuper et d'infester les places publiques.

C'est faire un tort considérable aux habitans de cette Province, de donner les batteries, gréves et quaïs du Roi à des particuliers, ou de souffrir qu'ils les occupent comme des biens leur appartenans en particulier.

Nous recommandons l'exercice des loix de la Mére Patrie, pour faire observer le Dimanche d'une maniére convénable, et pour empêcher qu'on le prophane à l'avenir, en vendant et en achetant, en tenant des boutiques ouvertes, bals ou assemblées ; en jouant ou en s'amusant à aucuns autres divertissemens frivoles ; et pour mieux accomplir cette fin, il seroit nécessaire d'avoir un Ministre, homme de Science, de bonnes meurs et d'une vie exemplaire, capable de prêcher l'Evangile en sa pureté primitive dans les deux langues.

Une Ordonnance faite et passée par le Gouverneur et par le Conseil, " Pour " confirmer et ratifier les décrets des différens Conseils Militaires établis en cette " Province antérieurement à l'époque du Gouvernement Civil en icelle," peut être

être amendée, en permettant qu'on ſoit en droit d'appeller à aucune des Cours Civiles, où l'affaire qui a été decidée en aucune des Cours Militaires étoit au deſſus de la valeur de dix livres.

L'Ordonnance faite par le Gouverneur et Conſeil, " Pour établir les Cours " de Juſtice en cette Province" eſt nuiſible, et nous concevons qu'il y a quelques clauſes qui ne ſont pas conformes à la Conſtitution; elle doit donc être reformée incontinant, pour empêcher que les ſujets de ſa Majeſté n'en patiſſent plus long tems.

On doit faire des réglemens touchant le méſurage et la qualité du bois de chauffage, et pour régler les articles qui ſuivent:

Pour régler les charettes et autres voiteurs de chaque eſpéce.

Pour faire nettoyer les ruës publiques, les gréves et endroits où on débarque, et pour les faire entretenir en cet état.

Pour faire ramonner les chiminées, pour prevenir les feux accidentels.

Pour établir une Ecole publique Proteſtante, et une maiſon pour la reception des Pauvres.

Pour ſupprimer les maiſons où on donne à jouer, et particuliérement celle que tient *Jean King*, aux Armes de Québec, à la Baſſe Ville, laquelle a été particuliérement encouragée, à ce que l'on nous informe, et que nous repréſentons de notre propre connoiſſance comme une nuiſance notable, et préjudiciable à l'induſtrie et au commerce de cette ville.

Pour reformer l'ordre par lequel les habitans ſont obligés de porter des Lanternes, et pour prevenir aux abus qui en pourrroient reſulter à l'avenir (quoiqu'il aye été fait à bonne intention) à fin que des perſonnes régulieres qui vont et viennent pour leurs affaires legitimes, ſans troubler la tranquilité publique, ne ſoient point ſujetes à être empriſonnées par aucun Centinel, Sergent ou Officier.

Vû que le corps de Grands Jurés doit être conſidéré comme le ſeul qui repréſente la Colonie à préſent, ils ſont donc, comme ſujets Britanniques, en droit d'être conſultés, avant qu'aucune Ordonnance qui concerne ou qui oblige le corps qu'ils repréſentent, ne ſoit paſſée en loi; et comme il ſera indiſpenſablement néceſſaire de lever des taxes pour ſubvenir aux frais néceſſaires, et à l'avancement de la Colonie; or, pour prevenir à tous abus et aux diſſipations des Deniers du Public, et pour empêcher qu'ils ne ſoient mal appliqués, Nous propoſons que les comptes publics ſoient produits aux Grands Jurés au moins deux fois l'an, pour être par eux examinés et arrêtés, et qu'ils ſoient réguliérement ajuſtés tous les ſix mois par devant les Grands Jurés pour lors, laquelle methode contribuera beaucoup (pourvû que l'on s'y attâche) à empêcher les abus et les confuſions qui arrivent communement en ces cas.

Ayans

Eu égard à la nature des sermens qu'on fait prêter aux Jurés, et aux conséquences des matiéres qui pourront se présenter pour être par eux discutées, nous avons pris la résolution, à fin de nous acquitter du devoir que nous nous devons, ainsi que à ceux qui sont sujets du méme Prince, de n'être jamais ci-après Jurés en aucune cour à moins qu'il n'y préside une personne suffisamment versée dans les loix.

Signé et delivré à la Cour des Séances de Quartier le 20 d'Octobre, 1764, par les Grands Jurés ci-après nommés pour le District de Quebec.

James Johnston, *Foreman*, Alexander Mackenzie, Peter Faneuil, Thomas Story, Thomas Aylwin, Edward Watts, Daniel Beyne, Samuel Sills, Samuel Duncan, John Lymburner, George Fulton, John Dancer, Gilbert M'Randale, Philip Payn, A. Dumas, Amiot, Charest, Tacét, Boisseau, Perrault, Poncy, Dumont.

DANS le grand nombre d'abus qu'il seroit à propos de rédresser, celui-ci paroit n'être pas le moindre; — Que des personnes qui sont profession de la Réligion de l'Eglise Romaine, qui réconnoissent la Suprémacie et la Jurisdiction du Pape, qui reçoivent des Bulles, Brevets d'Indulgence, Absolutions, &c. de ce Siége, comme obligatoires à leurs consciences, ont été constituées sur les roles des Grands et Petits Jurés, même où les deux parties etoient Protestantes: Et vû que ceux qui composent la grande enquête d'aucun comté, ville ou bourg du roiaume de la Grande Brétagne, sont obligés, par le Serment qu'ils prêtent, de faire des représentations aux Cours des Séances de Quartier ou d'Assises, sur tout ce qui leur paroit faire une contrevention ouverte aux loix et aux statuts de ce Roiaume, sur tout ce qui leur paroit faire aucune nuisance aux sujets, et sur tout ce qui leur paroit menacer quelque danger à la Couronne et à la Dignité de sa Majesté, ou à la Sureté de ses Domaines. Nous croions donc, que rien ne peut être plus contraire à ce dernier objet, que de permettre que des personnes prêtent le serment en qualité de Jurés, qui sont par les loix rendues incapables d'être en aucun emploi, charge de confiance ou pouvoir, et plus particuliérement en aucune capacité judiciaire: A quoi ayant eu égard par dessus tous les autres, il nous paroit que la sureté de sa Majesté touchant la possession de ses domaines, et celle du sujet touchant sa liberté, la propriété de ses biens, et le droit de sa conscience, y sont fortement interessées. Par le traité définitif de la paix la réligion Romaine devoit seulement être tolerée autant que les loix de la Grande Brétagne le permettent.

Il a été ordonné, et il l'eſt encore, par une Acte de *Jaques* IIIme chapitre 5. ſection 8. " Aucun Papiſte, ou Récuſant Papiſte convaincu d'icelui, n'exercera " aucune fonction du Droit Commun, comme conceiller, clerc, procureur ou " ſolliciteur, ni n'exercera aucune fonction du Droit Civil, comme avocât ou " procureur, ni ne fera la fonction de Medecin, ni ne ſera Apoticaire, ni ne " ſera Juge, Miniſtre, Clerc ou Surveillant de ou en aucune cour, ni ne ſera " gardien de aucune cour ; ni ne ſera Gréffier ni Clerc de ville, ni ne ſera en " aucune charge comme Officier ou Miniſtre en aucune cour ; ni n'aura aucune " charge ou emploi comme Capitaine, Lieutenant, Enſeigne, Sergent ou Caporal en aucune compagnie de ſoldats ; ni ne ſera Capitaine, Maître, Gouverneur, ni n'aura aucun office de confiance de, ou en aucun navire, chateau " ou fortreſſe, mais ils ſera rendu abſolument incapble d'iceux. Et toute perſonne qui contreviendra à cette loi, payera une amende de £.100, dont la " moitié ſera au profit du Roi, et l'autre moitié au profit de la perſonne qui fera " les pourſuites." Nous penſons donc, Que de permettre que des perſonnes de la réligion Romaine, qui reconnoiſſent l'Autorité, la Suprêmacie et la Juriſdiction de l'Egliſe de Rome, faſſent les fonctions de Jurés, eſt une infraction ouverte de nos loix ſacrées et de notre liberté, et qui tend à une ſubverſion entiére de la réligion Proteſtante, et du pouvoir, de l'autorité, du droit et de la poſſeſſion de ſa Majeſté en cette province dont nous ſommes habitans.

Qu'un ſi grand nombre des Meſſieurs de l'Armée, et actuellement au ſervice, exercent aucunes fonctions ou autorité judiciaire, eſt contraire à la conſtitution. Il n'y a que la néceſſité, par le manque d'un nombre ſuffiſant de ſujets capables de remplir ces charges, qui puiſſe excuſer, même dans une nouvelle colonie, cette infraction inſoutenable des maximes établies d'un Gouvernement Britannique.

Nous les Grands Jurés du Diſtrict de la Ville de Québec croions, qu'il eſt de notre devoir indiſpenſable de faire les repréſentations précédentes touchant les griefs, abus et nuiſances qui ſont parvenus à notre connoiſſance, tant par la nature du ſerment que nous avons prêté, des inſtructions reçuës du Banc de Juſtice, des informations qui nous ont été preſentées, que par nos propres obſervations, et nous recommandons inſtamment qu'ils ſoient redreſſés par tous ceux qui ſont obligés de le faire par les ſermens ſolemnels qu'ils ont prêté.

Signé et delivré par les Grands Jurés *ci-après nommés, le* 20me Octobre, 1764.

James Johnſton, *Foreman*, Alexander Mackenzie, Peter Faneuil, Thomas Story, Thomas Aylwin, Edward Watts, Daniel Bayne, Samuel Sills, Samuel Duncan, John Lymburner, George Fulton, John Dancer, Gilbert M'Randale, Philip Payn. A. Dumas.

REMARQUES

REMARQUES sur les REPRESENTATIONS précédentes.

NOUS les J. de P. du District de Québec, après avoir murement considéré le contenu d'un écrit qui nous a été remis Samedi dernier dans notre cour de S. de Q. portant titre de représentations des Grands Jurés, et lû ouvertement en la dite cour, sommes fachés de trouver qu'il est de notre devoir indispensable, non seulement d'en rejetter plusieurs articles comme impropres, présomptueux, et tendans au but le plus pernicieux, mais aussi de faire connoitre ouvertement au Public, que nous desaprouvons la fierté et la maniére dans laquelle le tout paroit être conçû.—— Nous pensons qu'il est d'autant plus de notre devoir à présent, que l'attention de la province est fixée sur les procédés de son premier corps de G. J. quoiqu'ils ne soient que les G. J. de la S. de Q. de la paix.

Lorsque nous trouvons que le Public qui s'attendoit de voir proposer des remedes salutaires aux défauts réels quoique petits de notre police naissante (les vrais objets de l'attention d'un pareil corps de G. J.) est frustré de son attente, et amusé par des griefs imaginaires qu'il n'a jamais senti, et par les réveries des imaginations échauffées de gens qui cherchent mal à propos à transplanter les idées de Millionaires dans l'esprit des Canadiens, et à extirper les principes d'obéissance et de soumission à l'autorité publique des coeurs de nos nouveaux sujets du même Prince.

Si ces Messieurs emportés par un faux zéle, prennent un caractere audessus de leur portée, en se proposant au Public comme ses Legislateurs, cela ne doit être nullement imputé à aucune négligence de la part du Siége, on leur a indiqué netment et amplement de la Chaire les objets qui méritent à présent leur attention: Il est vrai qu'on n'a pas jugé alors, qu'il seroit nécessaire de les faire souvenir de cette partie du Catéchisme de l'Eglise qui nous apprend notre devoir envers notre prochain, et particuliérement cette partie essentielle qui nous enjoint le respect et la soumission à nos supérieurs.

La piéce qui est présentement devant nous, a été entiérement oubliée ou négligée, pour ce qui regarde la forme de représentations; cette piéce, dis-je, mérite un traitement bien different de celui que nous allons lui donner— à Sçavoir, de daigner la lire une sconde fois dans cette cour.

En agissant de cette façon, nous espérons de faire voir cette modération qui convient à des Magistrats, et ce zéle pour le Public, dégagé de toutes vuës particuliéres, qui doit guider tous les bons membres de la société.

Car au même tems que nous condamnons ce qui mérite d'être condamné, nous serons bien éloignés de vouloir en rejetter aucun article qui paroit tendre au bien du Public, quoique mal recommandé par la parure et la compagnie dans les quelles ils se trouvent dans cette remontrance animée.

Nous

Nous sentons en même tems, qu'en le faisant, nous anticipons inutilement le Gouverneur et le Conseil, qui sont présentement occupés à faire (ce que nous voudrions recommender aux Messieurs du corps des Jurés quand ils auront à l'avenir quelque chose à offrir au Public) c'est-à-dire, à considerer à tête reposée, et à delibrer fur des loix, qui pourront obliger les bons sujets de sa Majesté en cette province.

Monsieur le Gréffier de la Paix, vous procéderez à en faire la lecture, et je ferai quelques courtes rémarques aux articles les plus notables, seulement pour faire connoitre au Public, queis sont mes sentimens et ceux de mes confreres à ce sujet.

ART. I. Il y a moins de Cours de Justice en cette province à proportion qu'en aucune autre, et nous croions qu'il n'y en a que ce qui a été ordonné d'y établir par le Gouvernement d'Angleterre; nous avoüons que nous ne sommes pas assez clairvoians pour prévoir qu'il en puisse résulter de plus affreuses conséquences ici qu'en aucune autre partie des domaines de sa Majesté, où on les trouve nécessaires.—Le Gouvernement a bien des obligations aux Grands Jurés de lui avoir même accordé l'intention de rendre Justice.

II. Ils sont aussi trompés dans cet article confus, comme dans le précedent; le nombre de Juges de Paix est bien moindre à proportion que dans d'autres provinces, à ma connoissance.

Mais les hommes tomberont toujours dans l'erreur et dans l'absurdité, tant qu'ils ne fixeront point des idées précises de termes dont ils se serviront; les mots de COLONIE NEUVE ont été ici l'Ecueil, si nous voulons dire les habitans Britanniques seulement, ou avoir égard à l'introduction des loix Britanniques, cette expression est assez appliquable; mais les G. J. avoüeront qu'il y a une grande étendue pour les travaux des Juges de Paix parmi les natifs du païs, si on a égard à eux ci, ce n'est point une Colonie naissante, mais c'est une Province réspectable, et qui en cette qualité nous paroit avoir besoin de plusieurs Juges de Paix outre ceux qui y sont déja établis, *si on trouvoit des Sujets convenables*; nous apprendrons bientot que les G. J. donneront à entendre qu'ils sont aussi de cet avis.

III. Nous avons lieu de croire que ces Messieurs du corps des G. J. ne se sont point trouvés souvent aux Séances de Quartier de la Paix dans la Mere Patrie, où ils auroient vû les Siéges remplis comme celui ci l'est, de personnes qui ne prétendent ni ne s'arrogent pas un parfaite connoissance des loix.

Nous donnons à présent une preuve aux G. J. que, quoique les Jurés puissent donner dans l'erreur, nous ne nous écartons point si facilement.

IV. Nous avoüons que nous ne pouvons point deviner ce que les G. J. veulent dire, de façon à l'accorder avec ce qu'ils ont déja avancé.—Ils vouloient alors diminuer

diminuer le nombre des Juges de Paix, ils cherchent à présent à leur donner plus d'occupation, et par conséquent ils voudroient qu'il fut nécessaire d'en augmenter le nombre; nous serions charmé de sçavoir en quelle partie du Canada on peut trouver trois Juges de Paix assemblés (excepter à Québec et à Montréal) la Législature l'a sagement prevû, et elle a remis la decision du sort d'aucune somme qui n'excédera point dix livres, à deux: Pour preuve nous les renvoyons à l'Ordonnance du 4me d'Octobre.

V. Cette représentation est bonne et convenable, sur tout en ce qui regarde les fainéans.

VI. Nous sommes très mal informés, si le Président lui même n'a pas bien fait des solicitations pour avoir quelques unes de ces batteries, darsines ou quaïs, pour les convertir en bien particulier, et si il n'a pas fait de fortes représentations, combien le terrein seroit inutile, à moins de le convertir en bien particulier.

VII. Nous recommandons aussi l'exercice des loix de notre Mere Patrie, autant que la Législature de cettte Province trouvera que cela pourra s'accorder avec les circonstances présentes de la Province, et nous désirons sincérement de bien faire observer le Dimanche, et nous serions charmés d'encourager plus d'un Ministre de l'Evangile, tel que celui qu'ils dépeignent, " car l'Evangile est l'Evangile de paix, et élle enseigne la bienveuillance aux hommes."

VIII. Si ils sont résolus de continuer dans les mêmes sentimens dans lesquels ils sont à présent, leurs con-freres sujets du même Prince leur sont bien obligés; mais il faut que nous les fassions souvenir qu'il sera nécessaire de les rassembler une autre fois, et que nous nous trouverons dans la nécessité d'imposer des amendes à ceux qui s'absenteront; nous avons toute l'attention possible pour les Consciences scrupuluses.

Mais nous pensons réellement, que ces gens ont une drole d'idée de la nature des sermens des Jurés, lorsque ils pensent que ces Jurés doivent répondre de l'ignorance du Siége.

IX. Si nous étions embarassés ci-devant pour sçavoir en quel caractére il a plû à ces Messieurs de parler, et quelles prétentions ils avoient pour les exempter de servir en qualité de Jurés, ils nous informent amplement à présent, et ils nous annoncent qu'ils faut que nous les considérions comme les représentans de la Province entiére, et qu'ils sont en droit d'être consultés avant qu'aucune Ordonnance générale puisse être passée en loi; nous osons dire à cette partie de la Législature, créée par leurs propres imaginations, que nous ne pouvons pas regarder les G. J. de la Séance de Quartier comme tels, et nous espérons que le présent corps de G. J. ne sera jamais consulté que pour élire des Marguilliers; nous ne pouvons pas non plus concevoir comment un petit nombre d'habitans, dont quelques uns ne font que d'arriver, puissent avoir assez d'influence,

fluence, d'interêt ou de connoiſſance dans la Province, pour ſe regarder eux mêmes, ou pour être regardés par d'autres, comme les répréſentans d'icelle.

X. Nous ſommes ſurpris de ce qu'ils ont la Modeſtie, de propoſer ſeulement, après nous avoir dit ſur quel pied nous devions les regarder, nous eſpérions de les entendre ordonner de les préſenter les comptes.

XI. Ici les G. J. ont oublié cet amour de leurs con-freres ſujets du même Prince dont ils ont fait profeſſion ſi récemment, et au lieu de les tranquiliſer dans la joüiſſance de leurs poſſeſſions (à quoi la Légiſlature de cette Province à ſagement pourvû) ils voudroient les plonger dans l'abime des appels qu'ils craignoient tant un peu avant.

XII. Tandis que les G. J. ſe contentoient de leurs ſiéges imaginaires dans la maiſon des Communes, nous etions capables de les comprendre, mais à préſent que leur choix eſt de faire les Donguichotes, quand même que nous en ſerions capables nous ne le voudrions point eu égard à ce qui peut être bien intentionné.

XIII. Ce ſont de bons articles, nous aurions cependant plus d'obligation aux G. J. ſi par la grande expérience et la connoiſſance qu'ils ont de ces affaires, ils vouluſſent nous nommer quelques unes des meilleures méſures qu'on puiſſe prendre, mais nous croions qu'il n'en ſera pas beſoin, comme le Conſeil eſt actuellement en déliberation ſur ces articles.

XIV. Ils ont auſſi raiſon dans cet article, mais nous ſommes fachés de ce qu'ils font cette repréſentation par expérience.

XV. C'eſt mettre les choſes ſur le bon pied, nous ſerions auſſi charmés que cet ordre fut changé, autant que le Gouvernement trouvera que cela pourra conſiſter avec la ſureté de la garniſon.

Les Grands Jurés n'avoient pas beſoin de recourir juſqu'au régne de *Jaques* Premier pour trouver des actes contre les Papiſtes, ſi il etoit queſtion de chercher une loix contre le ſortilege, l'enchantement, la magie ou les charmes, il ſeroit alors très à propos de fouiller dans les ſtatuts de ce régne, nous ſommes ſurpris de ce qu'ils n'ont point cité le fameuz acte qui préſcrit le ſerment de Teſt, qui a été eſtimé par pluſieurs honêtes gens ne pas convenir en Angleterre; il ſeroit ſuivi de bien des inconvéniens en d'autres endroits de l'empire Britannique, et particuliérement en cette P. dans les circonſtances où elle ſe trouve à préſent, comme on perdroit par ce moyen le ſervice de pluſieurs bons ſujets de différentes profeſſions, et les Jurés eux mêmes ſe trouveroient chargés d'emplois onereux, leſquels ils ne ſeroient ni capables ni contens de ſupporter.

Quelle ſurpriſe pour des perſonnes dans des endroits éloignés, qui liront cette remontrance, quand ils ſçauront que le nombre entier des Meſſieurs de l'Armée actuellement au ſervice (dans le grand nombre de Juges de Paix dans le Diſtrict de Québec, dont on vient de ſe plaindre) ſe monte à un ſeul, et celui là doüé de

toutes

toutes les qualités qu'exigent les loix pour servir en qualité de membre dans la Maison des Communes dans son païs.

Nous ne pouvons point nous imaginer qu'ils puissent avoir aucune objection contre les officiers à la demie paye, établis dans la province avec des biens de fond considérables, sans lesquels et ceux qui sont actuellement au service, on ne pourroit trouver des gens capables exceptés à Québec et à Montréal; mais si il plait aux Messieurs du Militaire de continuer dans ces charges pour le bien du Public, ils peuvent se tranquiliser, car les Grands Jurés n'ont pas jugé à propos de citer aucun statut à ce sujet, et nous pensons que ce seroit une espéce d'ingratitude de vouloir les rendre incapables d'exercer des charges en Canada, qu'on les trouve capables de remplir dans la Grande Brétagne.

Nous espérons que le Gouverneur et Conseil, aux Ordonnances desquels nous sommes obligés d'obéïr, seront d'un sentiment différent en ceci, comme dans la plus part des assertions, propositions, recommandations, remontrances et représentations des G. J. quand le Gouvernement de la Grande Brétagne jugera à propos de faire aider ou controller ce Conseil, nous présumons que ce sera par une Assemblée Générale.

Messieurs les Grands Jurés doivent se souvenir qu'au lieu de représentans de la Province, ils ne sont que les Grands Jurés de la Séance de Quartier du District de Québec; que leurs représentations doivent être des denonciations en abrégé, d'offences desquels la cour à laquelle on les présente puisse prendre connoissance, ils auroient dû penser aux grands chemins, et nous leurs aurions été obligés si ils nous eussent indiqués des moyens de remédier aux défauts, et d'écarter les nuisances; se fussent ils tenus dans ces bornes, ils auroient du moins fait voir qu'ils avoient la volonté d'aider et de co-operer avec les Juges de Paix pour le bien du Public, mais nous craignons que ce n'etoit pas dans ce sentiment que cette remontrance se fit.—Nous sommes bien eloignés d'imputer la pique ou le ressentiment à un si grand nombre d'honêtes gens, et de nos co-sujets qui composent ce corps de Grands Jurés; mais nous sçavons qu'un zéle déplacé peut pervertir les meilleures intentions, et que le manque d'expérience rend les meilleurs esprits sujets aux erreurs; nous renvoyons donc ces représentations mal nommées, nous prions qu'il nous soit permis d'assurer les Grands Jurés, que c'est de bonne autorité que nous déclarons au Public, que tous ces articles auxquels on peut donner le nom de représentations, sont déja les sujets d'Ordonnances, à la publication desquels nous pouvons nous attendre au premier jour, ou que le Conseil en délibere, et la bienséance exige que nous attendions aussi bien que les Grands Jurés, les sentimens du Conseil à cet égard, sur tout comme ils auront une autre occasion de représenter ces petites bagatelles que le Conseil pourra omettre.

Enfin nous souhaitons sincérement que les anciens Sujets de Sa Majesté voulussent par leurs exemples recommander les sages loix et la sainte religion de leur patrie,

patrie, comme ce feroit le moyen le plus digne d'un Chrétien pour l'étendre; nous efpérons que les nouveaux fujets fenfibles aux avantages dont ils jouiffent, en vivant fous ces loix, continueront de mériter le bonheur dont ils jouiffent, et dans lequel nous fommes bien affurés que l'intention du Gouvernement eft de les maintenir; nous efpérons qu'on n'entendra parler d'aucune diftinction de nouveaux et d'anciens fujets, de civils et de militaires, et que la feule contention fera qui méritera mieux la protection des loix d'Angleterre.

OBSERVATIONS fur les REMARQUES précédentes.

*Les Grands Jurés de la Séance d'*Octobre, *pour le Diftrict de* Québec, *ayant communiqué la Charge d'Inftruction qu'ils ont reçu du* Refpectable PRESIDENT *du Siége, leurs propres Repréfentations faites au Banc des Juges de Paix, et les Remarques des Refpectables Juges de Paix, ils prient qu'il leur foit permis d'y joindre les Obfervations fuivantes fur ces Remarques.*

LE Préambule favant et bien limé, qui eft préfixé à ces Remarques, paroit compofé avec deffin de ravilir et de déprifer les Grands Jurés, de les repréfenter comme ignorans et de nulle confidération, et de faire connoître en même tems l'importance du Siége, d'inculquer l'ancienne doctrine d'obéiffance paffive, ou aveugle, fans réfiftance, et d'informer les Jurés, Que, nonobftant le ferment qu'ils ont prêté, et la charge d'inftruction qui leur a été donnée par Monfieur le Préfident (laquelle l'auteur de ces remarques ne s'eft peut être pas rappellé à la mémoire) qu'il y a de certains miftéres dans la police de cette Province, fi fort au deffus de leur portée, que quoique on fe fente léfé par les effets, il ne faut pas qu'ils préfument de les repréfenter comme des griefs, ou de requérir encore bien moins de préfcrire qu'on les redreffe. L'affectation d'efprit qui paroit fi vifible dans ce préambule, et qui eft interfperfée par tout dans leurs remarques, paroitra fans doute hors de propos à cette occafion; quoique on avoue que ces repréfentations font défectueufes en ce qui regarde la forme, et qu'elles ne font pas arrangées avec jugement, nous efpérons cependant que la hate avec laquelle elles ont été écrites, et le peu d'expérience qu'avoit la plus grande partie des membres de ce premier corps de Grands Jurés, rendront ces defauts excufables en quelque façon aux yeux du Public; nous ferions charmés que les venerables Juges de Paix les euffent traité avec la même indulgence, et qu'ils euffent travaillé à remédier aux griefs touchant lefquels on avoit fait des repréfentations, et qu'ils trouvoient réelment nuifibles au Public, fans faire briller leur efprit et leur plaifanterie, d'une maniére fi folâtre et fi badinne, de façon à obliger les membres du

du corps de Grands Jurés à importuner le Public par des repreſentations et des remarques, pour ſoutenir la verité et pour defendre leurs caracteres.

Nous ne voulons point qu'on penſe que nous accuſons le Venerable Préſident d'avoir composé ces remarques, malgré les geſtes expreſſifs avec leſquels il les a prononcé, et les ſymptomes d'approbation affectés par quelques uns de ſes con-freres ; à peine pouvons nous croire que le Préſident, et la majeure partie de ſes con-freres puiſſent avoir de pareils ſentimens, ou s'ils en avoient, qu'ils vouluſſent s'exprimer de cette façon en parlant à un corps composé de perſonnes qui ont prêté ſerment, et qui d'ailleurs ne ſont pas tout a fait mépriſables ; mais l'affaire préſentement en queſtion, n'eſt point de ſçavoir de quelle ſource ces remarques ſont dérivées, comme elles ont été publiquement prononcées en cour ouverte, qu'une copie en a auſſi été demandée publiquement, et que cette demande a été accordée : Nous prions ſeulement le Public de faire attention aux obſervations qui ſuivent.

Le premier article de ces remarques s'introduit par une aſſertion lâchée ſans y penſer ; nous concevons que l'auteur ſeroit embaraſſé de prouver qu'il y a moins de cours de juſtice en cette province qu'en aucune autre ; on peut certainement ſuggérer ſans offence à qui que ce ſoit, que dans l'état indigent dans lequel cette province ſe trouve actuellement, la juriſdiction la plus unie et la moins couteuſe doit être préférée, ce qui etoit le deſſein de la repréſentation en queſtion, et les Grands Jurés ſont fachés de ce qu'on les a ſi mal compris, non ſeulement dans cet article, mais dans les trois ſuivans, dans leſquels l'auteur érige les Reſpectables Juges de Paix en champions de leur propre cauſe, comme ſi cette repréſentation n'etoit qu'une reflexion injurieuſe qu'on voulut faire rejaillir ſur eux.

Nous avouons que les Juges de Paix ſont en plus grand nombre dans quelques autres provinces, mais on eſt embaraſſé pour trouver dans celleci des Jurés qui ont les qualités requiſes, ou que la généralité des ſujets Britanniques regarderont comme tels. Le Public fera ſans doute l'attention qu'elle mérite à la définition preciſe et formelle des mots *de Colonie neuve*, comme il paroit qu'elle peut être nommée ancienne ou neuve occaſionellement, ou ſelon que les circonſtances l'exigeront. Il eſt auſſi plus que vraiſemblable que l'intention de l'auteur etoit la même dans l'expreſſion qui la ſuit de près, *pourvû qu'on put trouver des perſonnes capables* ; comme il faut avouer qu'on en peut trouver dans un ſens, mais non dans un autre : Vû les qualités propres et naturelles d'une choſe ne ſe découvrent pas immédiatement par la choſe même, mais par le rapport qu'elle a à quelque autre choſe, ou par l'effet que cette autre choſe lui cauſe ; et nous penſons que la théorie entiére de la propriété peut ſe déduire de ce principe ; mais comme ces ſubtilités de la Philoſophie Naturelle, pourroient être regardées comme hors de propos dans cette occaſion, nous retournons donc aux remarques.—— Il ſembleroit que ni les Juges de Paix ni les Jurés n'ont eu beaucoup de part en

D aucune

aucune Séance de Quartier ci-devant, et qu'on ne peut attribuer une connoiſſance parfaite des loix ni aux uns ni aux autres.

L'humanité nous aſſujettit tous à l'erreur et aux fautes; les hommes s'entre-doivent une indulgence mutuelle pour cette foibleſſe, juſques à ce qu'on vienne à y perſiſter, et à refuſer ou à mépriſer la direction et les lumiéres ſupérieures: Ils deviennent alors inexcuſables dans les perſonnes les plus elevées en rang, de la part deſquels on peut s'attendre aux erreurs les plus grandes et les plus générales.

Ce que l'auteur des remarques fait obſerver, qu'on ne trouve pas trois Juges de Paix aſſemblés, exceptés à Quebec et à Montreal, eſt certainement vrai, quoiqu'il ne l'eſt pas literellement, car il n'eſt point impoſſible que trois ou même quatre puiſſent ſe trouver aſſemblés en aucune partie nommée de cette province; mais cependant, ſi nous voulons dire la ville de Québec ſeule, il faut avouer qu'elle en eſt bien pourvuë.

ARTICLE V. Cet article ſurpaſſe tous les autres pour la briéveté, il faut avouer qu'il eſt même laconnique à ce ſujet: Il pourroit être cenſé preſompteux d'en faire entrevoir les raiſons, nous laiſſons donc au Public d'en faire leur conjectures.— "Qui a des yeux pour voir, qu'il voye."

VI. Nous ſommes un peu embaraſſés pour comprendre comment cette Anecdote concernant le Sieur *Johnſton* peut être rapporté ici pour ſervir de reponſe à la repréſentation des Grands Jurés, l'intention de l'auteur ne pouvoit pas être d'annuller la repréſentation, ou de donner à entendre que les ſolicitations de quelques particuliers puiſſent autoriſer des conceſſions de cette eſpéce: Que Monſieur *Johnſton* ait ſolicité pour avoir quelques unes de ces batteries, darſines ou quaïs, ou qu'il ne l'ait pas fait, cela n'eſt pas l'affaire des Grands Jurés, et ils ne s'imaginent pas que le Public y ſoit intereſſé. Ceux qui font le commerce ici ſont bien convaincus combien le nombre des commodités pour les navires en général, et pour faire charger et décharger des marchandiſes dans ce port, eſt petit; ils eſpérent donc de profiter en commun avec tous les ſujets de ſa Majeſté du petit nombre qu'ils ont actuellement; et il y a toute apparence que ces batteries, darſines et quaïs, &c. ſi ils etoient bien réglés, et entretenus en reparation, pourroient être ameliorés pour le ſervice de ſa Majeſté et pour l'avantage du Public, et qu'ils pourroient en même tems devenir une partie du revenu.

VII. Les Grands Jurés ſont charmés de trouver que les Reſpectables Juges de Paix ſont d'accord avec eux dans la cauſe de la Religion.— " L'iniquité n'oſera " deſormais ſe montrer, ni ſe faire voir publiquement dans nos ruës, ni ſur " nos chemins publics."

VIII. L'auteur paroit determiné que les Grands Jurés n'obligeront point leurs con-freres ſujets du même Prince dans la circonſtance à laquelle ils font finement penſer: On donne ici un avertiſſement fort à propos, on y annonce la domination

domination ſur la bourſe, et on fait entrevoir le fleau vengeur d'une amende, aux yeux des Jurés epouvantés.

Il nous ſemble qu'il n'a point été fait mention dans le ſerment que nous avons prêté, ni de l'ignorance ni des lumiéres du Siége, et par conſequent nous ne devons repondre ni de l'un ni de l'autre.

IX. Nous pouvons nous tromper, mais il paroit aſſez naturel de ſuppoſer que, dans le gouvernement d'une province Britannique, dans laquelle on n'a pas encore formé une maiſon d'Aſſemblée, les Grands Jurés (qui doivent être des gens qui ont du bien, et gens de bonne réputation) doivent être un peu conſiderés par la Légiſlature, pour une raiſon, qui eſt, que les informations touchant l'état des particuliers, auſſi bien que la diſpoſition générale, et les exigences du Public, leurs ſont communiqués plus librement par leurs con-freres ſujets du même prince; mais on pourroit demander ſi en faiſant des loix on doit faire attention ou non au public, ſi ſa ſituation ou ſa diſpoſition doivent être conſultées? Nous ne pouvons pas préſumer de déterminer cette queſtion, mais nous ſommes d'avis qu'il eſt plus naturel de ſuppoſer qu'on doit y avoir égard: Quoiqu'il en ſoit en d'autres matiéres, il eſt ſur tout néceſſaire dans les cas de taxation, et nous croions que les ſujets Britanniques ſont ordinairement conſultés à ce ſujet, en perſonne ou par leurs repréſentans; à quoi il paroit qu'on n'a pas fait attention en cette province, quoique ce ſoit une maxime établie, d'une conſtitution Britannique, et preſque la ſeule qui peut lui donner la préference ſur tous les autres gouvernemens, par le grand égard qu'on a pour les ſujets, vû qu'il a été impoſé et qu'on a fait lever une taxe onereuſe et partiale ſur les pauvres gens induſtrieux de cette colonie, qui commençoient à ſortir de la miſere dans laquelle la derniere guerre les avoit plongé. Il eſt naturel de ſuppoſer que ſi le Public eut été informé de la néceſſité qu'il y avoit d'impoſer une pareille taxe, on auroit trouvé des moyens plus convenables pour la faire lever, et quelque objet plus capable de la ſupporter, mais ils n'ont jamais eu l'occaſion de faire cette propoſition, l'affaire ayant été conduite d'une maniere ſi circonſpecte et ſi ſourde, que ce n'eſt que depuis très peu que pluſieures perſonnes dans la province (hors les taxés et ceux qui l'ont impoſé) ont eu aucune connoiſſance de cette affaire.

Les voeux et les ſouhaits du Venerable Siége, prodigués pour les Grands Jurés, meritent réellement leur attention particuliere, et le compliment que les Reſpectables Juges de Paix leur font, portant, qu'ils manquent d'influence, d'interêt et de connoiſſance de la province, ne paroit pas calculé pour ce païs ci, mais il paroit calculé à la capacité [illegible] etrangers, qui ne connoiſſent ni le Siége ni les Jurés.

XI. Malgré *l'Abîme des Appels*, nous nous en rapportons à la repréſentation, laquelle ſelon nos petites lumiéres n'exige rien que ce qui eſt raiſonable, ni ne

porte

porte offence à qui que ce ſoit. Si il y a eu une déciſion, faute de l'information qu'il convenoit d'avoir, au préjudice de quelque ſujet à la valeur de cinquante ou cent livres, il eſt naturel pour lui d'eſpérer qu'on y apportera remede.

XII. Il faut ici avoir recours à l'Ordonnance même: Le ſujet de cette repréſentation eſt expliqué plus amplement dans une autre ſubſéquente faite par les membres Proteſtans, laquelle repréſentation eſt bien intelligible; il faut cependant que nous faſſions obſerver, que le ſens de cette repréſentation a été totalement perverti, et qu'on a pris des meſures en conſéquence qui ſentent beaucoup les réveries de Donquichote.

XIII. Peut être que les meſures propoſées par les Jurés, " par leurs grandes capacité et par leur grande connoiſſance de ces affaires," auroient eu le même ſort qu'ont eu leurs autres repréſentations, mais ils n'ont pas eu le tems d'en venir à l'epreuve.

XIV. Comme cette remarque n'eſt qu'une ſaillie mépriſable, elle ne mérite pas qu'on y faſſe d'autre obſervation.

Nous venons à préſent à la repréſentation faite par les membres Proteſtans du corps de Grands Jurés, dans laquelle on ſe plaint, de ce que des Catholiques Romains ont été enrollés en qualité de Grands et Petits Jurés, même où les deux parties en litige etoient Proteſtantes.— Comme on s'eſt ſervi de cette repréſentation ouvertement et d'une maniére peu généreuſe, pour mettre la diſcorde entre les anciens et les nouveaux ſujets de ſa Majeſté en cette province, nous ne pouvons nous diſpenſer de déſabuſer le Public à ce ſujet, comme on leur en a impoſé groſſiérement. Ce qui a donné lieu à cette repréſentation, etoit, le paragraphe court, mais moileux, qui ſuit dans l'Ordonnance du 17me de Septembre dernier; " Dans toutes les affaires qui ſeront jugées par devant cette cour, tous les " ſujets de ſa Majeſté dans cette colonie ſeront admis ſans diſtinction en qualité " de Jurés." C'eſt rendre toute la province à la fois capable d'exercer une charge, de laquelle les plus honêtes gens et les plus ſpirituels ne ſont guéres en état de s'acquitter: Il eſt donc venu à l'eſprit des Jurés, que c'etoit trop expoſer la vie, la liberté et les biens des ſujets, et que les anciens auſſi bien que les nouveaux ſujets pourroient craindre les conſéquences qui pourroient reſulter de l'admiſſion de tout le monde en qualité de Jurés, ſans aucune reſtriction. Les ſujets de ſa Majeſté nouvellement acquis, ne peuvent pas trouver mauvais, que ſes anciens ſujets faſſent des remontrances contre cette pratique, comme contraire aux loix du roiaume d'Angleterre, du privilége deſquels ils ſe croient en droit de jouir, et perſonne ne doit ſe trouver offenſée de ce qu'ils demandent qu'on enrolle des Jurés Proteſtans lors que les parties en litige ſeront Proteſtantes; ce ſont les vrais motifs de cette repréſentation, et nous pouvons affirmer qu'on n'avoit point d'autre intention en citant le ſtatut.

De

De dire que l'intention de ceux qui ont signé à la réprésentation etoit d'empêcher qu'aucun Catholique Romain ne tienne aucun emploi ou n'exerce aucune charge publique, est une insinuation des plus viles et des plus mal fondés, et tout à fait contradictoire: Nous détestons des sentimens et des intentions de cette espéce, nous sommes seulement fachés que nos maximes ne nous permettent point d'admettre des Catholiques Romains pour Jurés dans une cause où les deux parties sont Protestantes; peut être qu'ils nous regardent, selon leur maximes, dans le même point de vuë dans les causes où les deux parties sont Catholiques, et il s'en faut beaucoup que nous n'y trouvions à redire, comme nous accordons volontiers aux autres la même liberté que nous prenrions de suivre nos sentimens.

L'apologie subséquente, pour servir de raison, à ce que des Messieurs Militaires ont été constitués Juges de Paix, n'est point de grande importance, nous remarquons seulement que cela ne se pratique pas ordinairement, et que cela pourroit par la suite entrainer des conséquences desagréables.

A l'égard des instructions et des informations touchant ce qui fait le vrai devoir d'un corps de Grands Jurés, quoiqu'elles ne puissent être d'aucune utilité pour le présent, elles pourront être utiles à des Grands Jurés constitués ci-après, qui découvriront ou se rappelleront peut être à la mémoire, qu'on ne doit pas faire de représentations touchant de certains griefs, et que pareille liberté pourroit être regardée comme *hors de propos, presomptueuse, et comme tendante au but le plus pernicieux.*— Mais telle est la foiblesse de plusieurs esprits, qu'après avoir été obligés de prendre un certain caractére, ils s'obstinent à le soutenir, conformément aux idées qu'ils conçoivent de la droiture, malgré la calomnie et le mépris qui peuvent s'en suivre; et le nom de Zélateur qu'on applique ordinairement d'une maniére dérogatoire, n'empêche pas tous les hommes de persister en ce qu'ils pensent être juste et équitable, c'est cependant une vérité à lamenter, qu'on exerce plus souvent le zéle dans une mauvaise cause que dans une bonne; et la raison de ceci est vraisemblablement, que les hommes se trouvent dans la nécessité de mettre tous leurs talens en oeuvre pour soutenir une méchante entreprise, au contraire, quand ils sont interieurement persuadés de la justice du parti qu'ils ont pri, ils deviennent Quiétistes de profession, et en arrive qui pourra, ils se consolent par la reflexion de ce que leurs intentions les portoient à la droiture; mais cette maniére d'agir (quoiqu'elle met le caractére à l'abri de toute imputation de zéle) est bien lâche, et elle sied mal à un citoyen: C'est une maxime qui nous vient du sage, " Que la bonne renommée ne peut être assez prisée," mais il n'est pas moins vrai que la faveur et les louanges des fous sont des reproches. L'amitié et l'union sont aussi bien desirables, mais ces vertus agréables ne doivent point être cultivées aux dépens des autres.

On doit l'honneur et le respect aux supérieurs, mais il n'y a que l'exercice reciproque des devoirs deus par les supérieurs aux inférieurs, qui puissent le requerir de la part des derniers; et on observe ordinairement que les supérieurs qui veulent se faire considérer comme tels, n'y trouvent pas souvent leur compte. Il y a des gens qui trouvent cet argument foible par la raison qu'on peut conclure qu'on ne s'en sert que faute d'en trouver d'autres. Il a souvent été observé que dans les matiéres de religion (et nous pensons qu'il en est de même dans la politique) l'abus des meilleurs sistemes, de l'une et de l'autre, les rend les plus mauvais. Que nous serions heureux si chacun se portoit selon son état à conserver l'equilibre entre la prérogative et la liberté, ce qui paroit faire la quintessence de la constitution Britannique; à encourager l'industrie, et toutes les entreprises utiles pour employer les habitans de cette province; alors la sotte distinction d'anciens et de nouveaux sujets cesseroit entiérement, et nous agirions conformément aux intentions de notre très gracieux Souverain, qui a uni nos interêts, et qui a librement accordé sa protection à tous.—Ce sont les sentimens que les Grands Jurés ont resolu d'exercer et de cultiver avec tous les sujets de sa Majesté en cette province sans distinction; et au cas qu'ils aient fait quelques fautes d'ignorance en s'acquittant de leur devoir, ils espérent que le Public voudra bien n'y pas faire attention, ou au moins leur faire l'honneur de croire, que leurs intentions etoient d'avancer le bien public; " car il vaut mieux être d'un esprit " humble avec les soumis, que de partager la dépouille avec les orgueilleux."

James Johnston, Peter Faneuil, Alexander Mackenzie, Thomas Story, Edward Harrison, Samuel Duncan, John Danser, John Lymburner, Philip Payn, Edward Watts, George Fulton, Gilbert M'Randale.

Aux GRANDS JURES pour le District de QUEBEC.

Messieurs,

NOUS vous prions de vouloir bien recevoir les remercimens les plus cordials et les plus sincéres des négocians, des commerçans, et de principaux habitans, de la ville de Québec, de la conduite ferme et digne de louange que vous avez tenu pendant la présente Séance de Quartier de la Paix, qui est d'une utilité si visible au bienêtre de cette colonie, et qui est si conforme à votre devoir en qualité de Jurés, et au caractére d'Anglois, qu'elle mérite les applaudissemens du Public en général, et les notres en particulier.

Nous

Nous ne doutons pas que vos repréſentations ne trouvent la reception et qu'elles n'operent la reformation qu'elles méritent : Si il arrive autrement, nous prions qu'il nous ſoit permis de vous aſſurer, que nous regarderons comme ennemis de la proſpérité de cette colonie naiſſante, tous ceux qui s'oppoſeront à des méſures ſi ſalutaires, et que nous agirons, dans toutes les occaſions convénables, avec alacrité et de concert avec les Grands Jurés (qui ſont juſques ici le ſeul corps repréſentant le peuple de ce diſtrict) pour remédier à ces griéfs deſquels on ſe plaint à préſent, ou à ceux qui pourroient ci-après devenir des objets de conſidération.

Si vous avez manqué en ce qui regarde la formalité, ou ſi vous avez paſſé outre les régles que les Grands Jurés ont coutûme d'obſerver dans notre Mere Patrie (ce qui ne paroit pas eu égard à la nature de votre charge) le manque d'Aſſemblée Générale dans cette province excuſe ſuffiſament votre conduite aux yeux du Public. Nous ſommes avec le plus grand eſtime et la plus grande conſidération,

MESSIEURS,

Vos très obligés et très obéiſſans Serviteurs,

William Mackenzie, William Brymer, Eleazar Levy, John Ord, Jacob Rowe, Wms Conyngham, J. Shepherd, George Allſopp, Charles Grant, Marcus Whitry, Peter Fargues, Perrar, Stephen Badſly, William Holland, Calvin Gay, James Clark Minot, John A. Gaſtineau, Simon Frazer, John Paterſon, Thomas Venture, William Govett, John Franks, Ak. Bondfield, Chartier, Fremont, James Flanagin, Jean Bernard, John Bondfield, John Whatmough, Peliſſier, B. Comte, Liard, fils, Giniée, L. D. Dunier, George Gregory, Lauchlin Smith, Rottot, James Hanna, Henry Taylor, John Engelke, Donohue, Iſaac Levy, Zacharie Macaulay, William Abbott, John Purſs, John Renaud.

A QUEBEC, *le* 22 *de Octobre*, 1764.